RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/956/2006-DT **ATA/189/2006**

DÉCISION

DU

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 28 mars 2006

sur effet suspensif

dans la cause

Mesdames D_____ et B_____
et

Monsieur M_____
représentés par Me Doris Leuenberger, avocate

contre

OFFICE VÉTÉRINAIRE CANTONAL

Vu la décision rendue le 10 mars 2006 par l'office vétérinaire cantonal (OVC) :

- levant le séquestre provisoire du chien T_____, croisé Jack-Russel/Fox, propriété de Madame D_____ ;

- ordonnant à Mme D_____ de suivre avec son chien T_____, des cours d'éducation canine et de soumettre à l'OVC, après cinq séances, le rapport de fin de cours ;

- ordonnant le séquestre définitif et l'euthanasie des chiens dogues de Bordeaux S_____ dit S_____, propriété de Mme D_____ et de Monsieur M_____ et X_____, propriété de Mme B_____ ;

- prononçant l'exécution immédiate de cette décision, nonobstant recours ;

vu la requête en restitution de l'effet suspensif du 15 mars 2006 au recours qui va être déposé par Mme B_____ et D_____ et M. M_____ ;

vu les observations de l'OVC du 20 mars 2006 par lesquelles il s'oppose à la restitution de l'effet suspensif s'agissant du séquestre définitif des dogues de Bordeaux et s'en rapporte pour le surplus à l'appréciation du Tribunal de céans, admettant qu'en l'état, compte tenu du comportement de ces deux canidés dans leur lieu de séquestre, il y avait lieu de restituer l'effet suspensif au recours concernant la mesure d'euthanasie ;

attendu qu'il résulte de la décision querellée que le 1er décembre 2005, une altercation s'est produite entre les chiens T_____, S_____ dit S_____ et X_____ d'une part et un autre chien de race cocker, appartenant à Madame S_____ ;

qu'au cours de cette altercation, tant le cocker que sa propriétaire ont été blessés, subissant notamment des plaies par morsures dont l'une apparaît imputable à l'un des dogues ;

que ces deux animaux ont subi un dressage inachevé lié à la défense du maître, les ayant conditionnés à des charges dans certaines situations, mais n'ont pas une nature agressive face à l'homme et pourraient être déconditionnés ;

que le chien T_____ n'a pas causé de morsures mais apparaît avoir un niveau d'éducation insuffisant ;

que, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 2 LPA) ;

que dans la mesure où elle ordonne la mise à mort des deux dogues de Bordeaux, l'exécution immédiate de la décision querellée rendrait sans objet la procédure au fond alors même que les faits apparaissent, à ce stade, contestés ;

que l'OVC ne s'oppose pas à la restitution de l'effet suspensif au recours s'agissant de la mesure précitée ;

que c'est sur cette seule mesure que la requête de restitution d'effet suspensif est motivée, les recourants admettant que la mise en fourrière des deux chiens en cause permettait de préserver l'intérêt public à la sécurité des personnes ;

qu'ainsi l'effet suspensif sera restitué partiellement pour la seule mesure d'euthanasie ;

que le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

admet partiellement la requête de restitution d'effet suspensif au recours de Mmes D_____ et B _____ et M. M_____ contre la décision de l'OVC du 10 mars 2006 ;

restitue l'effet suspensif au recours contre la mesure d'euthanasie des chiens dogues de Bordeaux S_____ dit S_____ et X_____ ;

refuse de restituer l'effet suspensif au recours contre les autres mesures ordonnées ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

communique la présente décision, en copie, à Me Doris Leuenberger, avocate des recourants ainsi qu'à l'office vétérinaire cantonal.

Le président du Tribunal administratif :

F. Paychère

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le la greffière :